



ARRETE MUNICIPAL N° 204 / 2016 S.T.

LE MAIRE DE LA VILLE DE SAVERNE,

Vu les articles L 2542-1 et L 2542-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 411-8 du Code de la Route,
Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
Vu la loi n° 82-623 du 27 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

CONSIDERANT QUE :

- **il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police et de circulation, de veiller à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, place et voies publiques,**
- **en particulier, que toutes dispositions doivent être prises au sein même de l'agglomération pour faciliter la cohabitation et le déplacement des piétons et des véhicules dans les meilleures conditions et en toute sécurité,**
- **la création d'une zone de rencontre permettrait d'assurer un partage de la rue équitable pour tous**

ARRETE :

Article 1er : Il est instauré une zone appelée "zone de rencontre"

Le périmètre de cette zone de rencontre comprend l'ensemble des voies, rues, place, impasses...du secteur "centre historique", à savoir :

- Grand Rue, depuis l'intersection avec la rue de la gare jusqu'à l'intersection avec la Route de Paris,
- Rue Poincaré,
- Rue des Frères,
- Rue des murs, depuis l'intersection avec la rue des Frères jusqu'à la Grand Rue,
- L'ensemble de la Place du Général de Gaulle,
- La rue Dagobert Fischer
- La Place de l'église
- La rue du Tribunal

Article 2 : Cette zone est affectée à la circulation de tous les usagers et répond aux principes suivants édictés au code de la route :

- les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules.
- La vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/h
- Les cyclistes sont autorisés à emprunter toutes les chaussées à double sens dans la ‘zones de rencontre’.
- Est considéré comme gênant la circulation publique, au titre de l’article R417-10 du code de la route, l’arrêt ou le stationnement d’un véhicule, en dehors des emplacements matérialisés et aménagés à cet effet dans la zone de rencontre sauf prescriptions spécifiques prévues par arrêté municipal.
- Conformément à l’article R417-10 du code de la route, dans la zone de rencontre, lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l’injonction des agents, de faire cesser la stationnement gênant, l’immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du même code.

Article 3 : La circulation de tous les véhicules dans les rues constituant la ‘zone de rencontre’ telles qu’édicte à l’article 1 de présent arrêté s’effectuent en sens unique, sauf prescriptions contraires.

Article 4 : La circulation est interdite sur l’ensemble de la voie constituant la ‘zone de rencontre’ tel que définie dans l’article 1 du présent arrêté sauf dérogation municipale, à tous les véhicules dont :

- le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé excède 10 tonnes
- la gabarit dépasse 2.00 m de large

La présente disposition ne s’applique pas aux véhicules de :

- collectes des ordures ménagères
- service de sécurité, secours et incendie
- convoyeurs de fonds
- services techniques municipaux de la ville
- dépannage en intervention
- livraisons

Les véhicules auxquels s’applique cette interdiction emprunteront obligatoirement les voies périphériques.

Article 5 : Pour les emplacements de stationnement spécifiques (horodateurs, zone bleues, livraisons, convoyeurs de fonds, ...) la réglementation applicable est celle des arrêtés municipaux en vigueur spécifiques au type de stationnement concerné.

Article 6 : La signalisation réglementaire correspondante sera mise en place par les services techniques de la Ville de Saverne.

Article 7 : Les dispositions définies par l’article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l’ensemble de la signalisation prévue à l’article 2 ci-dessus.

Article 8 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : M. le Commandant, Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Saverne, M. le Chef de Service de la Police Municipale et Rurale de Saverne, M. le responsable de la voirie des Services Techniques Municipaux sont chargés chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté qui sera affiché selon les coutumes et publié dans la presse locale.

Ampliation sera adressée à :

- . M. le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Saverne
- . Monsieur le Commandant, Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Saverne
- . Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale et rurale de Saverne
- . Monsieur le Capitaine, Commandant le Centre de Secours Principal de Saverne
- . Monsieur le responsable de la voirie des services techniques municipaux
- . Monsieur le Médecin Chef du SMUR – Hôpital Civil de Saverne
- . Messieurs les responsables de la presse
- . Monsieur KELLER – Président des Vitrines de Saverne
- . SMICTOM de la Région de Saverne
- . Messieurs SUHR et HAMBURGER – services techniques de la Ville de Saverne.
- . Monsieur BOURGUIGNAT - chargé de communication
- . Mme IRLINGER, directrice de cabinet du Maire
- . Recueil des actes administratifs

Saverne le 14 décembre 2016

Le Maire :
Stéphane LEYENBERGER